

N° 95. — DÉCISION du 28 mars 1874 relative aux juges-suppléants à adjoindre à la haute-cour tahitienne siégeant aux Tuamotu.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu notre ordonnance en date du 30 juillet 1872, par laquelle il est décidé que, en dehors des sessions tahitiennes prescrites par l'article 5 de la loi du 28 mars 1866, une ou deux sessions seront tenues chaque année à Anaa ;

Considérant que tous les membres tahitiens formant la haute-cour ne peuvent, à raison de leurs services et occupations personnelles, se transporter à Anaa ; qu'il importe donc, pour y constituer ladite cour, d'autoriser son président à désigner tel nombre de juges-suppléants qu'il conviendra pour former un tribunal à cinq juges ;

Considérant au surplus que les circonstances qui motivent la présente ordonnance sont les mêmes que celles qui nous ont fait rendre notre décision du 2 mai 1866 relative à la constitution de la haute-cour tahitienne ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Les membres des conseils des districts de Tuuhora, Puntahara, Temarie et Otepipi, situés à l'île d'Anaa, pourront être requis par M. le président de la haute-cour tahitienne comme juges-suppléants, pour siéger aux sessions de ladite cour qui seront tenues aux Tuamotu.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur des affaires indigènes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 96. — ARRÊTÉ du 30 mars 1874 concernant les mobiliers des divers hôtels de la colonie.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer quelle est la somme à allouer chaque année pour le renouvellement et les réparations des